

ORDONNANCE N° 53/78 DU 30 DECEMBRE 1978
portant loi de finances pour l'année 1979.

EXPOSE DES MOTIFS

1 - Le Budget général de l'Etat pour l'année 1979 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : SOIXANTE HUIT MILLIARDS CINQ CENT QUARANTE HUIT MILLIONS SIX CENT VINGT CINQ MILLE (68.548.625.000) francs CFA se répartissant comme suit :

- * Budget de Fonctionnement ou Budget ordinaire : 60.798.625.000 F
- * Budget en Capital ou Budget d'Investissement : 7.750.000.000 F

2 - Le Budget de Fonctionnement, arrêté à la somme de : 60.798.625.000 F, accuse une progression de : 504.599.911 Francs par rapport au Budget de fonctionnement pour 1978.

Budget primitif 1978	Budget 1979	Ecart par rapport à 1978
60.294.025.089	60.798.625.000	+ 504.599.911

af

3 - Caractéristiques du Budget 1979

a)- Le Budget 1979 est marqué par les effets conjugués des facteurs néfastes nés du contexte national caractérisé par une recession économique et de l'environnement international caractérisé par une crise économique.

b)- Le Budget 1979 traduit un double objectif, un double impératif :

- soutenir le Programme d'Action Gouvernementale 1978-1979, et poursuivre les opérations déjà engagées en 1978;
- maintenir le niveau des besoins exprimés à la capacité contributive réelle du Pays et poursuivre l'assainissement des finances publiques.

x

x x

c)- Les recettes s'accroissent au rythme de l'activité économique nationale et de l'environnement international.

Sur le plan fiscal, l'essentiel de la loi ^{de finances} pour 1979 est consacré à un effort du maintien de la pression fiscale à son niveau actuel.

L'essentiel des réaménagements trouvent leur source dans :

- le relèvement des taux de la Taxe Intérieure sur les Transactions (TIT),
- l'harmonisation de notre législation fiscale avec la réglementation de l'UDEAC en matière de fiscalité sur les cigarettes (Taxe unique).

- sur le taux de la Taxe Intérieure sur les Transactions

* La TIT qui est un impôt de consommation n'atteint pas tous les produits de consommation; les produits de large consommation en sont exonérés; la liste des produits de large consommation exonérés est donnée par le Décret n° 75/23 du 9 Janvier 1975.

* Les taux applicables jusqu'alors sont de 5 % et de 3 %.

* Ces taux sont relevés de deux points et demi.

Les taux applicables deviennent : 7,5 % et 5,5 %.

* L'article 2 de la présente Ordonnance portant loi de finances pour 1979 traduit ces aménagements d'ordre fiscal.

- sur l'harmonisation de notre législation fiscale avec la réglementation de l'UDEAC.

* Le Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC, tenu à YAOUNDE (République Unie du Cameroun) les 19 et 20 Décembre 1978, a décidé d'augmenter les taux de la Taxe Unique sur les bières et les cigarettes.

* En ce qui concerne la République Populaire du Congo, les taux retenus sont les suivants :

Position tarifaire:	Dénomination du produit	Ancien taux	Nouveau taux	Augmentation
22.03.00	- Bière	45 F le litre	45 F le litre	-
24.02.04	- Cigarettes	1 000 F/KN	1 500 F le kilo-gramme net	500 F le kilogramme net

* L'article 3 de la présente Ordonnance portant loi de finances pour 1979 traduit l'application de cette décision du Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC.

x

x x

d)- Les dépenses s'accroissent au rythme :

- de la capacité contributive réelle de l'Etat et du Pays.

Pour tenir compte de la capacité contributive réelle de l'Etat, il est apparu nécessaire de moduler la consommation des crédits en fonction des recettes effectivement perçues.- L'article 4 de l'Ordonnance portant loi de finances pour 1979 traduit cette préoccupation.

..../...

- de l'intervention de l'Etat et des priorités qui paraissent s'imposer à l'Etat.

L'Etat est le garant de l'intérêt général; il joue le rôle de régulateur : il doit prévoir, pallier les déséquilibres sociaux, économiques, assurer pour cela la mutation des secteurs d'activité ou de production.

Par l'accroissement de ses interventions, l'Etat est présent dans toutes les branches importantes de l'activité du Pays; les moyens dont il dispose, comme les ressources qu'il prélève, ont désormais une influence profonde sur la vie de la Nation, son orientation économique, son avenir social. Par ailleurs, la politique budgétaire doit traduire les objectifs du Programme d'Action du Gouvernement et les priorités retenues. Ainsi, tantôt l'Etat se substitue à l'initiative privée, tantôt il la supplée et la complète.

4 - Le Budget en Capital ou Budget d'Investissement traduit un double impératif : soutenir la politique de redressement et de relance économique du Gouvernement telle que exprimée, dans le Programme d'Action Gouvernement le 1978-1979, et ensuite affirmer les priorités retenues dans ce Programme d'Action.

Le tableau ci-dessous donne la répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement par ministère :

MINISTERE	Autorisations de Programme 1979	Crédit de paiement 1979
* Economie Rurale	4.775.000.000	4.775.000.000
* Travaux Publics et Transports	850.000.000	850.000.000
* Construction-Urbanisme et Habitat	1.200.000.000	1.200.000.000
* Mines et Energie	160.000.000	160.000.000
* Commerce	250.000.000	250.000.000
* Télécommunications	320.000.000	320.000.000
* Intérieur	195.000.000	195.000.000
	7.750.000.000	7.750.000.000

..!...

Tableau n° 1 : Prévisions des Recettes 1979

Nature des Recettes	: Année 1976 : Prévisions : initiales	: Année 1977 : Prévisions : initiales	: Année 1978 : Prévisions : initiales	: Année 1979 : Prévisions : initiales	: Variations 1979 : par rapport à : 1978
TITRE 1 : Recettes fiscales					
a)- Impôts et taxes intérieures.....	13.498.000.000	16.724.100.000	17.514.000.000	18.777.890.000	+ 1.263.890.000
b)- Impôts sur les Sociétés pétrolières.....	6.000.000.000	8.589.000.000	5.030.000.000	5.533.000.000	+ 503.000.000
c)- Droits et taxes en douanes	18.999.500.000	20.597.000.000	18.600.000.000	16.161.000.000	- 2.439.000.000
<u>Total Titre 1</u>	<u>38.497.500.000</u>	<u>45.910.100.000</u>	<u>41.144.000.000</u>	<u>40.471.890.000</u>	<u>- 672.110.000</u>
x					
x x					
TITRE 2 : Recettes des domaines et des Services.					
a)- Recettes des Domaines	254.000.000	857.000.000	122.000.000	214.610.000	+ 92.610.000
b)- Redevances pétrolières	6.400.000.000	4.277.000.000	11.210.000.000	9.900.000.000	- 1.310.000.000
c)- Recettes des services	841.800.000	886.000.000	639.025.089	3.373.500.000	+ 2.734.475.000
<u>Total Titre 2</u>	<u>7.495.800.000</u>	<u>6.020.000.000</u>	<u>11.971.025.089</u>	<u>13.488.110.000</u>	<u>+ 1.517.084.911</u>
TITRE 3 : Les Transferts.					
a)- Régléments d'organismes divers	46.000.000	31.000.000	279.000.000	93.568.000	- 185.432.000
b)- Ressources en capital	6.401.500.000	2.901.500.000	6.900.000.000	6.747.057.000	- 152.943.000
<u>Total Titre 3</u>	<u>6.447.500.000</u>	<u>2.932.500.000</u>	<u>7.179.000.000</u>	<u>6.840.625.000</u>	<u>- 338.375.000</u>
TOTAL GENERAL (1 + 2 + 3)	52.440.800.000	54.862.600.000	60.294.025.089	60.798.625.000	+ 504.599.911

.. / ...

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Tableau n° 2 : Les Charges - Prévisions 1979

Libellé	: Année 1976 : prévisions : initiales	: Année 1977 : prévisions : initiales	: Année 1978 : prévisions : initiales	: Année 1979 : prévisions : initiales	: Variations 79 : par rapport : à 1978	: % des charges par : rapport au budget d : fonctionnement 1979
* Dette Publique	: 4.569.466.000	: 4.014.332.000	: 9.251.161.000	: 8.057.438.000	: -1.193.723.000	: 13,25 %
* Dépenses de personnel	: 23.300.000.000	: 25.500.000.000	: 26.564.000.000	: 31.845.250.000	: +5.281.250.000	: 52,37 %
* Dépenses de matériel	: 6.124.850.000	: 6.898.895.000	: 5.984.292.000	: 6.369.415.000	: + 385.123.000	: 10,47 %
* Charges communes	: 4.020.281.000	: 4.017.000.000	: 3.039.239.000	: 2.044.350.000	: - 994.889.000	: 3,36 %
* Transferts	: 11.100.985.000	: 13.232.375.000	: 12.455.333.089	: 12.482.172.000	: + 26.838.911	: 20,53 %
* Prélèvement pour Investissement	: 3.325.220.000	: 1.200.000.000	: 3.000.000.000	: -	: -3.000.000.000	:
	: 52.440.800.000	: 54.862.600.000	: 60.294.025.089	: 60.798.625.000	: + 504.599.911	:

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix
-:-:-

ORDONNANCE N° 53/78 DU 30 décembre 1978.
portant Loi de Finances pour l'année 1979.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte fondamental du 5 Avril 1977;

Vu l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail;

Vu l'Acte n° 001/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail;

Vu la loi n° 24/66 du 23 Novembre 1966 portant Loi organique relative au régime financier;

Le Comité Militaire du Parti Congolais du Travail entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.-- Les recettes et les dépenses du budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution dudit budget sont, pour l'année 1979, réglées conformément aux dispositions de la présente Ordonnance.

../...

PREMIERE PARTIE : DES VOIES ET MOYENS.

Titre Ier : Dispositions d'ordre fiscal.

Paragraphe Ier : Dispositions diverses.

ARTICLE 2.- Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 27/67 du 21 Décembre 1967 portant réforme de la Taxe Intérieure sur les Transactions, modifiées par les Ordonnances n° 5/71 du 12 Décembre 1971 et n° 32/71 du 24 Décembre 1971, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 6 nouveau :

La Taxe Intérieure sur les Transactions est perçue aux taux suivants :

* 7,5 % sur la première vente au Congo, en suite immédiate d'importation des marchandises ou produits finis ou semi-finis grevés de droits divers perçus par les Douanes.

Au stade sortie usine sur les ventes de produits industriels de fabrication locale.

* 5,5 % sur les prestations de service.

En ce qui concerne les ventes de marchandises ou de produits, l'importation est assise sur la base du montant brut facturé par le producteur s'il s'agit d'un produit industriel ou par le commerçant importateur, tous frais et taxes compris.

Pour les livraisons à soi-même de produits fabriqués ou importés, la base d'imposition est constituée par le prix de revient du produit.

En ce qui concerne les prestations de service, la base imposable est constituée par le montant brut des recettes, vacations, courtages, commissions, remises, intérêts, agios, locations, travaux à façon et d'une façon générale, toutes rémunérations, produits ou profits encaissés.

Les prix, montants et valeurs définis ci-dessus s'entendent tous frais et taxes inclus."

../...

Paragraphe 2 : Des droits et taxes à l'importation.

ARTICLE 3.— Les tarifs de la Taxe unique instituée par l'Acte n° 12/65-UDEAC-34 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat portant réglementation du Régime de la taxe unique dans l'UDEAC et les textes modificatifs subséquents sont modifiés ainsi qu'il suit :

Position tarifaire	Dénomination du Produit	Ancien taux	Nouveau taux
22.03.00	- Bière	45 F/L	45 F le litre
24.02.04	- Cigarettes	1 000 F/KN	1 500 F le kilogramme net.

x

x x

Titre 2 : Dispositions d'ordre financier

Paragraphe unique : Du rythme de consommation des crédits du budget de fonctionnement.

ARTICLE 4.— L'engagement des dépenses ainsi que leur paiement doivent être en rapport avec les recettes effectivement recouvrées. Toutefois, la concordance entre les dépenses et les recettes est modulée selon la progression suivante :

Jusqu'au 5^e mois : la masse des dépenses cumulées du Budget de fonctionnement ne doit pas dépasser Cent vingt pour cent (120 %) des recettes globales dudit Budget effectivement perçues.

Jusqu'au 7^e mois : la masse des dépenses engagées cumulées ne peut dépasser Cent dix pour cent (110 %) des recettes globales effectivement encaissées.

.../...

A partir du 8^e mois : la masse des dépenses engagées cumulées ne doit pas dépasser Cent pour cent (100 %) des recettes globales effectivement recouvrées pour le compte du Budget de fonctionnement.

ARTICLE 5.- Le Directeur du Budget, le Directeur du Contrôle Financier et le Trésorier Général sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

DEUXIEME PARTIE : BUDGET DE L'ETAT

1 - Ressources

ARTICLE 6.— Les ressources du Budget Général sont arrêtées à la somme de : SOIXANTE HUIT MILLIARDS CINQ CENT QUARANTE HUIT MILLIONS SIX CENT VINGT CINQ MILLE (68.548.625.000) francs se répartissant comme suit :

- * Budget de fonctionnement ou budget ordinaire : 60.798.625.000 F
- * Budget en capital ou Budget d'Investissement : 7.750.000.000 F

x

x x

Budget ordinaire ou budget de fonctionnement

TITRE I

Recettes fiscales

Groupe 011

Impôts et taxes intérieurs

Impôts directs

	chapitre 011-10-01	
←	Impôts sur le revenu des personnes physiques	3.800.000.000 F
	chapitre 011-10-02	
-	Impôts sur le revenu des personnes morales	8.783.890.000 F
	chapitre 011-10-03	
-	Taxe civique d'investissement	1.000.000.000 F
	chapitre 011-10-04	
-	Impôts sur le patrimoine	112.000.000 F
	chapitre 011-10-05	
Autres impôts directs		<u>1.854.000.000 F</u>
	Total des impôts directs	15.549.890.000 F

Impôts indirects

	chapitre 011-11-10	
- Impôts sur les transactions		4.684.000.000 F
	chapitre 011-11-11	
- Autres impôts indirects		<u>2.027.000.000 F</u>
	Total des impôts indirects	6.711.000.000 F

Impôts mixtes

	chapitre 011-12-20	
- Enregistrement et timbre		510.000.000 F
	chapitre 011-12-21	
- Fonds National d'investissement		<u>1.540.000.000 F</u>
	Total des impôts mixtes	2.050.000.000 F
	Total du Groupe 011	<u>24.310.890.000 F</u>

Groupe 012
Impôts et taxes en douane

A l'importation

	chapitre 012-20-30	
- Droits à l'importation		12.615.000.000 F
	chapitre 012-20-31	
- Droits indirects à l'importation		<u>3.028.000.000 F</u>
	Total à l'importation	15.643.000.000

A l'exportation

	chapitre 012-21-33	
- Droits à l'exportation		242.000.000 F
	chapitre 012-21-34	
- Droits indirects à l'exportation		48.000.000 F
	chapitre 012-21-35	
- Taxes et droits divers		<u>5.000.000 F</u>
	Total à l'exportation	295.000.000 F

Produits divers

	chapitre 012-22-36	
- Services rendus, contentieux et droits accessoires		<u>223.000.000 F</u>
	Total du Groupe 012	<u>16.161.000.000 F</u>
	TOTAL DU TITRE Ier	<u>40.471.890.000 F</u>

TITRE II

Recettes des domaines et des services

Groupe 021

- Revenus des domaines		
	chapitre 021-30-40	
Revenus du domaine public		4.000.000 F

chapitre 021-31-41	
- Revenus du domaine foncier et immobilier	88.500.000 F
chapitre 021-31-42	
- Revenus du domaine forestier	58.000.000 F
chapitre 021-31-43	
- Revenus du domaine minier (en majeure partie des redevances pétro- lières)	<u>9.964.110.000 F</u>
Total du Groupe 021	10.114.610.000 F

Groupe 022
Recettes des Services administratifs

chapitre 022-40-50	
- Taxes pour services rendus	336.000.000 F
chapitre 022-41-51	
- Amendes judiciaires	30.000.000 F
chapitre 022-41-52	
- Réparations civiles	500.000 F
<u>Cessions et recettes d'exploitation</u>	
chapitre 022-42-60	
- Journal officiel et Garage administratif	6.000.000 F
chapitre 022-42-61	
▲ Services et Ateliers militaires	2.000.000 F
chapitre 022-42-62	
▲ Service de Information	<u>72.700.000 F</u>

.. / ..

	châpitre 022-42-63	
- Services de l'Agriculture		10.000.000 F
	châpitre 022-42-64	
- Services financiers		4.500.000 F
	châpitre 022-42-65	
- Services de la Santé		163.000.000 F
	châpitre 022-42-66	
- Autres ministères		510.800.000 F
	<u>Produits divers</u>	
	châpitre 022-42-67	
- Reprise avance de solde et autres restitutions		194.000.000 F
	châpitre 022-43-68	
- Recettes imprévues et diverses		<u>2.049.000.000 F</u>
	Total du Groupe 022	<u>3.373.500.000 F</u>
	TOTAL DU TITRE II	13.488.110.000 F

TITRE III
Transferts.

Groupe 031
Règlements d'organismes divers

Contributions

	châpitre 031-50-70	
- des établissements publics		93.568.000 F
	châpitre 031-50-71	
- des Communes		

chapitre 031-50-72

- autres organismes	<hr/>
Total du Groupe 031	93.568.000 F

Groupe 032

Ressources en capital

chapitre 032-60-81

- FMI (Fonds fiduciaire)	1.000.000.000 F
- Recettes exceptionnelles	<u>5.745.057.000 F</u>
	6.745.057.000 F

chapitre 032-60-82

- Aliénation du domaine privé mobilier	<hr/>
Total du Groupe 032	6.745.057.000 F

TOTAL DU TITRE III

6.838.625.000 F

TOTAL GENERAL DES RECETTES

60.798.625.000 F

.. / ...

RECAPITULATION DES RECETTES

TITRE Ier

Recettes fiscales

Groupe 011	Impôts et taxes intérieurs	24.310.890.000 F
Groupe 012	Droits et taxes en douane	<u>16.161.000.000 F</u>
	Total du Titre Ier	40.471.890.000 F

TITRE 2

Recettes des domaines et des services

Groupe 021	Recettes des domaines	10.114.610.000 F
Groupe 022	Recettes des services	<u>3.373.500.000 F</u>
	Total du Titre 2	13.488.110.000 F

TITRE 3

Transferts

Groupe 031	Règlement d'organismes divers	93.968.000 F
Groupe 032	Ressources en Capital	<u>6.745.057.000 F</u>
	Total du Titre 3	<u>6.838.625.000 F</u>

TOTAL GENERAL DES RECETTES DU BUDGET
ORDINAIRE

60.798.625.000 F

ARTICLE 7. - Le montant des crédits ouverts aux Services pour les dépenses ordinaires ou de fonctionnement et pour les dépenses en capital ou d'investissement est arrêté à la somme de : SOIXANTE HUIT MILLIARDS CINQ CENT QUARANTE HUIT MILLIONS SIX CENT VINGT CINQ MILLE (68.548.625.000) francs répartie comme suit :

- * Budget ordinaire ou de fonctionnement : 60.798.625.000 F
- * Budget en capital ou d'Investissement : 7.750.000.000 F

x

x x

Budget ordinaire ou de fonctionnement

Titre 1er

section 153 - Dettes Publiques

chapitre 153-90

- Dette extérieure (charge des emprunts) 7.470.212.000 F

chapitre 153-91

- Dette intérieure 572.775.000 F

chapitre 153-92

- Dette viagère 14.451.000 F

Total du Titre 1er 8.057.438.000 F

Titre 2

Charges de fonctionnement

Pouvoirs publics

Section 211 - Parti Congolais du Travail

Chapitre 10 - Personnel 655.209.000 F

20 - Matériel 5.787.000

Section 311 - Transfert 570.000.000

1.230.996.000 F

Section 312 - Conférence Parlementaire CEE

Transfert

Section 213 - Présidence de la République

Chapitre 10 - Personnel 453.843.000 F

20 - Matériel 556.072.250

1.009.915.250 F

Total des Fouvoirs Publics 2.240.911.250 F

Moyens des Services

GRUPE I

Action administrative générale

Section 214 - Premier Ministre

Chapitre 10 - Personnel 82.655.000 F

20 - Matériel 73.796.125

- Transfert

156.463.125 F

Section 221 - Ministère de la Défense Nationale

Chapitre 10 - Personnel 7.803.607.000 F

20 - Matériel 3.376.300.000

Section 321 - Transfert 40.000.000

11.221.907.000 F

.../...

Section 231- Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

chapitre 10 - Personnel	1.024.178.000 F
20 - Matériel	123.079.125
section 331 - Transfert	53.500.000
	<hr/>
	1.200.757.125

Section 232- Ministère du Travail et de la Justice

chapitre 10 - Personnel	832.731.000 F
20 - Matériel	14.715.156
section 332 - Transfert	23.015.500
	<hr/>
	870.461.656 F

Section 233- Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications

chapitre 10 - Personnel	531.012.000 F
20 - Matériel	43.672.012
section 333 - Transfert	29.860.000
	<hr/>
	605.344.012 F

Section 234- Ministère de l'Intérieur

chapitre-10 - Personnel	793.341.000 F
20 - Matériel	931.465.477
section 334 - Transfert	10.905.000
	<hr/>
	1.735.711.477 F

TOTAL DU GROUPE I 15.790.644.395 F

GROUPE 2
Action économique

Section 241 - <u>Ministère de l'Economie Rurale</u>		
chapitre 10 - Personnel		1.642.994.000 F
20 - Matériel		68.104.195
section 341 - Transfert		298.966.235
		<u>2.010.064.430 F</u>
Section 243 - <u>Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de</u> <u>l'Habitat, chargé de l'Environnement</u>		
chapitre 10 - Personnel		289.543.000 F
20 - Matériel		8.667.150
section 243 - Transfert		60.541.369
		<u>358.751.519 F</u>
Section 244 - <u>Ministère des Travaux Publics et des Transports</u>		
chapitre 10 - Personnel		52.942.000 F
20 - Matériel		4.396.537
section 344 - Transfert		1.612.267.375
		<u>1.669.605.912 F</u>
Section 245 - <u>Ministère de l'Industrie et du Tourisme</u>		
chapitre 10 - Personnel		70.027.000 F
20 - Matériel		8.477.625
section 345 - Transfert		390.834.000
		<u>469.338.625 F</u>
Section 246 - <u>Ministère des Mines et de l'Energie, chargé de la</u> <u>Recherche Scientifique</u>		
chapitre 10 - Personnel		129.805.000 F
20 - Matériel		20.174.850
section 346 - Transfert		65.180.000
		<u>215.159.850 F</u>

Section 251 - Ministère du Commerce

chapitre 10 - Personnel	281.311.000 F
20 - Matériel	7.329.187
section 351 - Transfert	<u>57.293.000</u>
	345.933.187 F

Section 252 - Ministère Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan

chapitre 10 - Personnel	304.086.000 F
20 - Matériel	85.419.312
section 352 - Transfert	<u>217.307.292</u>
	606.812.604 F

Section 253 - Ministère des Finances

chapitre 10 - Personnel	1.486.760.000 F
20 - Matériel	73.921.312
section 353 - Transfert	<u>1.799.600.000</u>
	3.360.281.312 F

Total Groupe 2 9.035.947.439 F

GROUPE 3
Action culturelle et sociale

Section 261 - Ministère de l'Education Nationale

chapitre 10 - Personnel	10.779.693.000 F
20 - Matériel	248.991.225
section 361 - Transfert	<u>6.466.771.349</u>
	17.495.455.574 F



.. / ...

Section 263 - Ministère de la Culture, des Arts et des Sports

chapitre 10 - Personnel	740.918.000 F
20 - Matériel	21.015.525
section 363 - Transfert	315.665.880
	<u>1.077.599.405</u>

Section 271 - Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

chapitre 10 - Personnel	3.889.785.000 F
20 - Matériel	696.028.937
section 371 - Transfert	470.465.000
	<u>5.056.278.937 F</u>

Total du Groupe 3 23.629.333.916 F

GRUPE 4

Dépenses communes de fonctionnement


Section 280-01-10 Personnel à l'intérieur	146.690.750 F
Section 280-01-20 Matériel à l'intérieur	1.501.499.250
Section 280-01-20 Matériel à l'Etranger	393.960.000

Total du Groupe 4 2.044.350.000 F

Total du Titre 2 52.741.167.000

TOTAL DU TITRE I ET DU TITRE 2 60.798.625.000 F

RECAPITULATION DES DEPENSES DU BUDGET ORDINAIRE

- DETTE PUBLIQUE	8.057.438.000 F
- REMUNERATION DU PERSONNEL	31.845.250.000 F
- MATERIEL	6.369.415.000 F
- CHARGES COMMUNES	2.044.350.000 F
- TRANSFERTS	12.482.172.000 F
 Total général des Dépenses	60.798.625.000 F

TROISIEME PARTIE : DU BUDGET EN CAPITAL OU BUDGET D'INVESTISSEMENT.

ARTICLE 8.- Les recettes et les dépenses du Budget en capital ou Budget d'Investissement pour l'année 1979 sont réglées comme suit :

ARTICLE 9.- Les recettes du Budget en capital ou Budget d'Investissement sont représentées par :

1°)- les ressources propres qui comprennent :

a/- le produit du Fonds de Solidarité Nationale

b/- le produit des Bons d'Equipement

c/- le produit des recettes affectées.

2°)- le produit des emprunts

3°)- les concours extérieurs destinés à des opérations d'investissement quels que soient leur origine, leur nature et le titre auquel ils sont consentis.

L'état détaillé des recettes du Budget d'Investissement est annexé à la présente Ordonnance.

ARTICLE 10.- Est autorisé le paiement en 1979 des dépenses d'investissement sur ressources propres et sur produit des emprunts jusqu'à concurrence de : 7.750.000.000 (Sept milliards sept cent cinquante millions de francs).

../...

ARTICLE 11. -- Sont ouverts au Budget de Capital ou Budget d'Investissement de l'année 1979 des autorisations de programme et des crédits de paiement pour un montant de : 7.750.000.000 conformément au tableau ci-après et à l'état détaillé des dépenses d'investissement annexé à la présente Ordonnance.

N O M E N C L A T U R E	Autorisation de Programme	Crédits de paiements
	1979	1979
	7.750.000.000	
* Economie Rurale		4.775.000.000
* Travaux Publics et Transports		850.000.000
* Mines et Energie		160.000.000
* Commerce		250.000.000
* Urbanisme et Habitat		1.200.000.000
* Intérieur		195.000.000
* Télécommunications		320.000.000
	<hr/> 7.750.000.000	<hr/> 7.750.000.000

ARTICLE 12.-- Les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital à la date du 31 Décembre 1978 sont reportés sur l'exercice 1979 par arrêté du Ministre des Finances ouvrant une dotation de même montant en sus des dotations de l'année 1979.

Ce report de crédits doit être assorti de la liste des opérations pour le financement desquelles les crédits sont alloués.

La liste de ces opérations sera soumise à la sanction préalable du Conseil des Ministres.

ARTICLE 13.-- Sauf dispositions contraires prévues par la loi, la Caisse Congolaise d'Amortissement est chargée :

- de tenir la comptabilité des recettes et des dépenses de chacune des opérations en capital réalisées sur fonds d'emprunt et sur ressources propres;
- de percevoir et de centraliser les produits de toute nature dont le recouvrement a été régulièrement autorisé au profit du Budget en Capital ou Budget d'Investissement;
- d'exercer les contrôles réglementaires qui lui incombent sur les dépenses exécutées sur le Budget de Capital ou Budget d'Investissement et assignées sur la caisse de la Caisse Congolaise d'Amortissement;
- d'assurer le paiement de ces dépenses.

ARTICLE 14.-- Le Directeur de la Caisse Congolaise d'Amortissement produira le compte de gestion du Budget d'Investissement 1979.

../...

QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS ORDINAIRES.

Paragraphe 1er.- Des Budgets et Comptes spéciaux.

ARTICLE 15.- Les affectations de recettes résultant des budgets et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1979.

ARTICLE 16.- Sont autorisées en 1979 les opérations de dépenses retracées dans les comptes et fonds spéciaux du Trésor visés à l'article 16.

Paragraphe 2.- Des avances de la Banque Centrale

ARTICLE 17.- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'année budgétaire, le Ministre des Finances est autorisé à recourir aux avances de la Banque des Etats d'Afrique Centrale dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

Paragraphe 3.- Des emprunts

ARTICLE 18.- Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat congolais des emprunts tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

Paragraphe 4.- Dispositions finales.

ARTICLE 19.- Toutes dispositions non contraires à la présente Ordonnance sont maintenues.

ARTICLE 20.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 Décembre 1978

Général Joachim YHOMBI-OPANGO.-

